

Brève

Fraus omnia corrumpit : sa fonction se précise

Érigé en principe général du droit par la Cour de cassation au gré de ses arrêts, l'adage *Fraus omnia corrumpit* est parmi les plus controversés et les plus commentés¹.

S'il est clairement établi qu'il « *prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* »², sa fonction et ses conséquences en matière de responsabilité civile extracontractuelle ont récemment été précisées par la Cour de cassation.

Dans son arrêt du 18 mars 2020, la Cour précise que ce principe « (...) *tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux* » et que « *cette fonction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint* »³.

En l'espèce, un entrepreneur avait émis des factures pour des prestations qu'il n'avait pas réellement réalisées, en exécution d'un devis également mensonger. Les parties civiles - demanderesse en cassation - sollicitaient le remboursement de toutes les sommes payées au motif que ces faux en écritures ne pouvaient sortir leurs effets.

Après avoir rappelé que « *la réparation du dommage causé par un faux ou son usage obéit au droit commun de la responsabilité civile* »⁴, la Cour de cassation a considéré que le préjudice matériel des parties civiles se limitait « *au seul montant du coût des malfaçons et du trouble de jouissance subi en comparaison à des travaux exécutés dans les règles de l'art, conformément à un devis valable, et payés sur la base de factures régulières* »⁵.

Cet arrêt constitue une étape importante puisqu'il nuance l'enseignement apporté précédemment par la Cour en date du 6 novembre 2002 et selon lequel l'auteur d'une infraction intentionnelle dont la responsabilité civile est établie ne peut se retrancher derrière une éventuelle imprudence ou négligence de la victime pour tenter de diminuer le *quantum* de son dommage⁶.

Lauriane Malhaize ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ À ce sujet, voy. T. DERVAL, « L'application du principe *Fraus omnia corrumpit* en matière aquilienne », *R.G.D.C.*, 2016, liv. 10, pp. 550-558.

² Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103, n° 584.

³ Cass., 18 mars 2020, *Dr. pén. entr.*, 2020, liv. 2, p. 121 *.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Cass., 6 novembre 2002, *op. cit.*